

Document:-
A/CN.4/SR.341

Compte rendu analytique de la 341e séance

sujet:
Droit de la mer – le régime de la haute mer

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

49. M. KRYLOV déclare que, les arguments de M. AMADO lui ayant paru sans réplique, il est d'accord pour que le mot « souveraineté » soit seul utilisé à la fin de la première phrase de cet article.

50. Le PRÉSIDENT annonce qu'en raison des difficultés auxquelles donne lieu l'interprétation du mot « juridiction », il est lui aussi en faveur de l'emploi du mot « souveraineté ».

51. M. PADILLA NERVO appuie lui aussi la proposition de M. Amado tendant à supprimer les mots « juridiction » et « ou autorité quelconque » pour ne conserver que l'expression « souveraineté ».

52. En revanche, il se déclare opposé à l'adjonction du mot « prétendre » proposée par le Royaume-Uni, parce que ce terme comporte un élément subjectif et compliquerait inutilement l'interprétation de l'article.

53. M. PAL insiste pour que l'on ajoute le mot « prétendre ». Cette notion supplémentaire aurait pour effet d'améliorer le texte.

54. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à l'article premier de la Charte des Nations Unies il est fait mention non seulement des « actes d'agression » mais encore des « menaces à la paix ». Il y a un certain avantage à insister sur l'idée d'intention.

55. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, interprète le verbe « prétendre » comme étant synonyme de « revendiquer » et il ne partage pas l'opinion de ceux qui y voient une idée d'intention. « Prétendre » est un fait que l'on peut établir de façon objective.

56. Faris Bey el-KHOURI propose de remplacer les mots « la soumettre », dans la première phrase du texte Rapporteur spécial, par les mots « en soumettre une partie quelconque ».

57. M. PADILLA NERVO, appuyé par M. AMADO, demande que la proposition soit votée par division. Premièrement, la proposition du Royaume-Uni figurant au paragraphe 21 (A/CN.4/97/Add.1) et tendant à insérer le mot « prétendre »; deuxièmement, la proposition de Faris Bey el-Khoury, fondée elle-même sur ce que le Royaume-Uni avait suggéré au paragraphe 21 et tendant à remplacer les mots « la soumettre » par « en soumettre une partie quelconque », et enfin la proposition de M. Amado visant à supprimer les mots « juridiction » et « ou autorité quelconque » pour ne conserver que le mot « souveraineté ». Pour sa part, M. Padilla Nervo ne peut accepter que la dernière de ces propositions, car l'adoption des deux autres ne ferait que compliquer la tâche de l'Assemblée générale lorsque celle-ci examinera le rapport de la Commission à sa onzième session.

58. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Royaume-Uni figurant au paragraphe 21 et tendant à insérer le mot « prétendre ».

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

59. M. PADILLA NERVO et M. Amado déclarent qu'ils ont voté contre la proposition pour les raisons qu'ils ont déjà données précédemment.

60. M. SALAMANCA explique qu'il a voté lui aussi contre la proposition pour les mêmes raisons.

61. M. ZOUREK précise qu'il a voté contre la proposition parce qu'il ne voit pas la nécessité d'insérer le mot « prétendre » si celui-ci ne s'accompagne d'aucun correctif. Ce terme a besoin d'être assorti d'un adverbe tel que « légitimement », par exemple.

62. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de Faris Bey el-KHOURI visant à remplacer les mots « la soumettre » par les mots « en soumettre une partie quelconque » dans le texte proposé par le Rapporteur spécial au paragraphe 26.

Par 8 voix contre 4, la proposition de Faris Bey el-Khoury est adoptée.

63. M. PADILLA NERVO explique qu'il a voté contre cette proposition pour les raisons qu'il a déjà indiquées.

64. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. AMADO de supprimer les mots « juridiction » et « ou autorité quelconque » du texte proposé par le Rapporteur spécial au paragraphe 26.

Par 10 voix contre 2, la proposition de M. Amado est adoptée.

65. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte proposé par le Rapporteur spécial au paragraphe 26, avec les amendements qui y ont été apportés.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du texte proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 2 au paragraphe 26 du document A/CN.4/97/Add.1 est adopté avec ses amendements.

66. M. KRYLOV rappelle, à propos de la troisième liberté énumérée à l'article 2, l'observation du Gouvernement suédois concernant la possibilité de transporter de l'énergie électrique par la voie sous-marine⁴.

La séance est levée à 13 heures.

⁴ A/CN.4/99, page 32.

341^e SÉANCE

Lundi 7 mai 1956, à 15 heures

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97 et Add.1, A/CN.4/99 et Add. 1 à 5) (<i>suite</i>)	39
Article 3. Droit de navigation	39
Article 4. Statut des navires	39
Article 5. Droit de pavillon	39
Article 6. Navires naviguant sous deux pavillons	41
Article 7. Immunité des navires de guerre	42

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents :

Membres : M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat : M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour)
(A/2934, A/CN.4/97 et Add.1, A/CN.4/99 et Add.1 à 5)
(suite)

1. Avant d'inviter la Commission à poursuivre l'examen du point 1 de son ordre du jour — régime de la haute mer — le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Georges Scelle et se déclare sûr d'exprimer les sentiments de tous les membres de la Commission en félicitant M. Scelle de son prompt rétablissement après sa récente maladie.

2. M. SCELLE remercie le Président de ses aimables paroles.

Article 3. Droit de navigation

3. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, se référant à l'addendum à son rapport (A/CN.4/97/Add.1), indique que l'amendement du Royaume-Uni à l'article 3 est de pure forme et peut être accepté. En revanche, la proposition yougoslave ne saurait être retenue car un droit « égal » n'exclurait pas des limitations appliquées à l'égard de toutes les nations.

4. M. ZOUREK ne comprend pas l'objection du Rapporteur spécial à la proposition yougoslave qui présente, semble-t-il, un certain intérêt.

5. M. SPIROPOULOS signale que l'égalité des droits est de règle pour toutes les dispositions du projet; ce principe va sans dire.

6. Sir Gerald FITZMAURICE s'associe à cette observation et ajoute qu'à défaut d'indication expresse contraire, tous les droits sont des droits égaux. Aucun motif d'ordre historique ne permet de dire que certaines nations auraient des droits plus étendus que d'autres; l'introduction de cette idée d'égalité dans ce seul article ne ferait qu'engendrer la confusion.

7. M. SANDSTRÖM, M. SCELLE et M. AMADO partagent cette façon de voir.

8. M. ZOUREK retire son appui à la proposition yougoslave.

L'article 3 est adopté avec la modification de rédaction du texte anglais proposée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Article 4. Statut des navires

Article 5. Droit de pavillon

9. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, rappelle à propos de l'article 4 que la Commission a été d'avis,

à sa septième session, que la question du droit pour les organisations internationales de faire naviguer des navires exclusivement sous leurs pavillons respectifs méritait une étude plus approfondie qu'elle entreprendrait en temps utile¹. Certains gouvernements, notamment ceux d'Israël et de la Yougoslavie, ont cependant demandé, depuis, que cet examen ait lieu immédiatement. Etant donné que la question mérite une étude plus complète que celle qui pourrait être faite à la présente session, la Commission devrait s'en tenir au point de vue qu'elle a adopté.

10. L'amendement du Gouvernement du Royaume-Uni, reproduit au paragraphe 32 (A/CN.4/97/Add.1), est acceptable. Il est toutefois lié à l'amendement que ce gouvernement propose pour l'article 5.

11. M. François ne voit pas la valeur de la proposition yougoslave (paragraphe 34). Par exemple, elle paraît laisser entièrement de côté les traités conclus avant la création de l'Organisation des Nations Unies; elle ne devrait pas être acceptée.

12. M. EDMONDS relève qu'au deuxième alinéa du commentaire relatif à l'article 4 (A/2934), il est dit que le terme « juridiction » est employé dans le même sens qu'à l'article 2. Etant donné qu'à l'article 2 on a remplacé « juridiction » par « souveraineté », il faudra apporter une modification analogue à l'article 4 ou supprimer le deuxième alinéa du commentaire.

13. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait savoir que le Secrétariat a réuni les dispositions législatives des divers pays concernant la nationalité des navires en un volume² que les membres de la Commission ont déjà reçu.

14. Quant à la question du droit des organisations internationales à faire naviguer des navires sous leur pavillon, le Secrétariat a préparé un document à l'usage du Rapporteur spécial. Si la Commission décidait de reprendre l'étude de la question, il faudrait que ce fût au cours de la présente session.

15. En ce qui concerne l'observation faite par M. Edmonds, le mot « juridiction » est le seul qui convienne à l'article 4.

16. M. SANDSTRÖM partage sur ce dernier point l'opinion de M. Liang. On veut évidemment entendre par là l'exercice des pouvoirs législatifs et judiciaires.

17. Il serait souhaitable de considérer en même temps les articles 4 et 5. Si la Commission met à l'étude la question des organisations internationales, elle devra examiner avec attention l'observation du Gouvernement d'Israël. A cet égard, la question de la protection aura une grande importance et il convient de rappeler que, pendant la deuxième guerre mondiale, le Comité international de la Croix-Rouge a affrété des navires pour transporter des produits médicaux destinés aux prisonniers de guerre; tout en battant le pavillon de l'Etat dont ils avaient la nationalité, ces navires arboraient également, bien en évidence, le signe de la Croix-Rouge. Telle est la voie qu'il convient de suivre.

¹ A/2934, page 4, commentaire relatif à l'article 4.

² Nations Unies, Série législative, ST/LEG/SER.B/5.

18. M. ZOUREK déclare que la question doit certainement être traitée à la présente session; on créerait une impression fâcheuse si, dans un projet d'articles embrassant tout le régime de la mer, l'on ne proposait aucune solution à la question que la Commission a réservée à sa dernière session pour une étude ultérieure.

19. Le PRÉSIDENT pense que l'on pourrait, avant de poursuivre l'examen de la question, attendre que le Rapporteur spécial ait présenté un texte.

20. De toute évidence, la proposition yougoslave dont il est question au paragraphe 34 ne saurait être approuvée, mais il faudra que la Commission se prononce sur le texte proposé par le Royaume-Uni (paragraphe 32). Il est clair que le plus commode serait d'examiner en même temps les articles 4 et 5.

21. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, est d'avis qu'en raison du grand nombre d'amendements à l'article 5 présentés par les gouvernements, il vaudrait mieux statuer d'abord sur la proposition belge (paragraphe 38), qu'il approuve, quant à lui.

22. M. KRYLOV déclare que les amendements sont si nombreux qu'il conviendrait d'examiner d'abord ceux qui traitent de questions de principe, à savoir ceux qui ont été présentés par les Gouvernements des Pays-Bas (paragraphe 50) et du Royaume-Uni (paragraphe 54). Les décisions prises à leur sujet pourront conduire à éliminer plusieurs autres propositions. En ce qui le concerne, M. Krylov estime que l'article a été bien rédigé avec, peut-être, un souci excessif du détail. Il trouve les propositions des Pays-Bas nettement séduisantes.

23. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, accepte la proposition de M. Krylov. Si, par exemple, l'amendement des Pays-Bas était adopté, les autres propositions concernant des points de détail seraient rejetées *ipso facto*. Il a, quant à lui, proposé d'examiner d'abord l'amendement belge (paragraphe 38) parce qu'une décision à son sujet n'aurait pas nécessairement de répercussion sur une autre partie de l'article. Il est pourtant tout disposé à examiner d'abord la question de principe et il rappelle à ce propos les difficultés qu'a éprouvées la Commission à formuler les conditions de reconnaissance du caractère national d'un navire par les autres Etats. La Commission n'était pas pleinement satisfaite du texte élaboré, qui reposait sur les règles adoptées par l'Institut de droit international il y a plus de cinquante ans. Sans entrer dans le détail, il conviendrait d'examiner la question du lien qui, selon la proposition des Pays-Bas, doit exister entre l'Etat et le navire.

24. M. SANDSTRÖM confirme ce que vient de dire le Rapporteur spécial quant au peu d'enthousiasme qu'avait suscité le projet d'article 5 parmi les membres de la Commission; en somme, l'article n'est guère plus qu'un bouche-trou. Les propositions du Royaume-Uni montrent que les deux articles ont le défaut de manquer d'envergure dans leur conception tout en étant formulés de façon trop imprécise. M. Sandström appuie l'amendement du Royaume-Uni à l'article 4; pour ce qui est de l'article 5, les propositions du Royaume-Uni et des Pays-Bas méritent, l'une et l'autre, d'être approuvées à de nombreux égards.

25. M. SALAMANCA dit que la Commission ferait bien de se borner à examiner le principe général qui doit régir la matière. A la base de la nécessité que l'on fait valoir d'un « lien réel entre l'Etat et le navire » il y a sans doute la crainte d'une concurrence de la part des Etats dont la législation est très libérale en matière d'immatriculation. Si l'on formulait des conditions détaillées, il pourrait en résulter certaines répercussions sur la liberté de la haute mer. Il faut donc éviter d'entrer dans de tels détails.

26. M. SCELLE estime qu'à sa septième session la Commission s'est montrée beaucoup trop ambitieuse en tentant d'élaborer un texte englobant la législation commerciale de tous les Etats. Bien qu'il n'ait pas eu encore le temps d'étudier le document, les propositions du Royaume-Uni et des Pays-Bas lui font, à première vue, bonne impression. Pour le moment, la Commission devrait se borner à essayer de simplifier le texte en prenant pour point de départ soit l'amendement du Royaume-Uni soit celui des Pays-Bas.

27. M. SPIROPOULOS considère que les problèmes posés par l'article en question sont des plus complexes et défient toute codification. La Commission ferait bien de s'en tenir à l'énoncé de principes généraux comme le font les textes proposés par le Royaume-Uni et les Pays-Bas; on pourrait choisir soit l'une soit l'autre de ces propositions, soit encore les fondre toutes les deux en un seul texte.

28. M. ZOUREK, faisant sien l'avis exprimé par M. Spiropoulos, rappelle les critiques que le projet de texte a appelées de sa part à la septième session³, notamment en ce qui concerne les personnes morales autres que les Etats. Le texte actuel ne règle rien; si, en 1955, la Commission pouvait soutenir qu'elle ne disposait pas d'assez de matériaux pour en dégager une formule satisfaisante, les réponses qu'elle a reçues des gouvernements en 1956 ont totalement modifié la situation. Les très profondes divergences entre les pratiques suivies dans les différents pays ainsi que la diversité des critères appliqués pour l'immatriculation des navires militent puissamment en faveur du remplacement des dispositions détaillées par l'énoncé de principes généraux.

29. L'article 4 a le grand mérite de formuler catégoriquement le principe que la nationalité du navire est déterminée par le lieu où il est immatriculé. C'est là un principe important qu'il y a lieu de conserver.

30. Dans l'ensemble, M. Zourek préfère le texte proposé par les Pays-Bas pour l'article 5 à celui du Royaume-Uni qui repose sur une notion toute différente.

31. Sir Gerald FITZMAURICE dit que la Commission doit décider si elle veut un texte détaillé ou une formule générale. Si elle s'arrête à cette deuxième solution, il est d'avis de renvoyer la question à un sous-comité restreint qui pourra, sur la base de la proposition du Royaume-Uni, de celle des Pays-Bas, ou de toute autre proposition, préparer un texte que la Commission examinera ultérieurement.

³ A/CN.4/SR.294, paragraphes 3 et 23.

32. La proposition des Pays-Bas, si elle ne soulève pas d'objections à proprement parler, pêche peut-être par une tendance à s'en tenir trop aux généralités. La proposition du Royaume-Uni, tout en éliminant les détails prêtant à controverse, vise à concrétiser l'idée d'un lien substantiel entre le navire et l'Etat dont il bat le pavillon.

33. En 1955, Sir Gerald aurait accepté la façon de voir de M. Zourek. Après mûre réflexion, il se demande toutefois si le principe de l'immatriculation par les Etats est juste. Certains navires — les bâtiments de guerre constituent à cet égard l'exemple le plus caractéristique — ne sont pas immatriculés et il est de nombreux pays où les bateaux de pêche et les navires au-dessous d'un certain tonnage n'ont pas à l'être non plus. Le principe n'est donc pas d'une application générale. Les conditions elles-mêmes peuvent aussi varier beaucoup: un navire peut, par exemple, être immatriculé dans plus d'un pays sans avoir, bien entendu, le droit d'arborer effectivement plus d'un pavillon.

34. M. SALAMANCA estime que l'article 5 a un aspect général et un aspect particulier. Si la Commission s'en tenait aux principes généraux, elle ne pourrait en même temps, si ce n'est d'une façon superficielle et fort peu satisfaisante, formuler des clauses positives et détaillées. Le document préparé par le Secrétariat a montré clairement que la Commission ne peut pas entreprendre la codification de ces matières; de plus son rapport doit former un tout bien coordonné.

35. L'orateur se rallie à l'idée de créer un sous-comité.

36. Le PRÉSIDENT déclare, à propos de l'article 5, que la Commission devrait décider si elle entend formuler un principe général ou rédiger des clauses détaillées.

37. M. AMADO considère que différents facteurs viennent compliquer le problème: il y a d'abord l'immatriculation, qui est le point de départ de la proposition des Pays-Bas; il y a le pavillon, que le Royaume-Uni préfère prendre comme critère; il y a enfin le principe général du lien entre l'Etat et le navire, qui est mis en évidence dans la proposition des Pays-Bas et précisé dans la deuxième phrase de la proposition du Royaume-Uni. Ces facteurs devraient être considérés dans l'ordre indiqué. Le choix entre ce que l'on peut appeler « l'aspect pavillon » et « l'aspect immatriculation » est, il faut le reconnaître, compliqué et difficile.

38. M. SPIROPOULOS suggère de surseoir à toute décision sur les questions soulevées par M. Amado et de nommer un sous-comité restreint qui, à la lumière des débats, pourrait rédiger un texte approprié qu'il soumettrait à la Commission.

39. M. AMADO s'associe à cette proposition.

40. M. SCELLE appuie la proposition de Sir Gerald Fitzmaurice tendant à ce que la Commission décide d'abord de la méthode à suivre. Quant à lui, il préfère l'énoncé d'un principe général à l'établissement d'une série de clauses détaillées.

41. Pour Faris Bey el-KHOURI, si l'on essaie de remanier l'article 5 d'après la méthode adoptée à la session précédente, on n'aboutira qu'à la confusion.

A l'unanimité, la Commission décide de remanier l'article 5 en prenant pour base l'énoncé d'un principe général.

Elle décide en outre d'instituer un sous-comité, composé de M. François, Rapporteur spécial, Sir Gerald Fitzmaurice, M. Krylov, M. Salamanca, M. Scelle et M. Zourek, qui sera chargé de préparer un projet d'article 5 conforme à la décision susmentionnée et de revoir le texte de l'article 4.

Article 6. Navires naviguant sous deux pavillons

42. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, indique que le Gouvernement israélien et le Gouvernement yougoslave ont émis l'avis que la question du transfert du pavillon devrait être étudiée; or, bien qu'à la session précédente la généralité de ses membres eussent reconnu l'importance de la question, la Commission a décidé de ne pas l'examiner en raison des nombreuses difficultés qu'elle présente. M. François recommande de s'en tenir d'autant plus à cette décision que la Commission n'aura pas trop de tout son temps pour achever l'examen de tous les articles existants avant la fin de la session.

43. Il juge acceptables les deux amendements de forme proposés par les Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

44. Le Gouvernement yougoslave a proposé l'adjonction d'un nouveau paragraphe libellé comme suit: « Le navire naviguant sans pavillon ou sous un pavillon usurpé peut être aussi assimilé par les Etats tiers à un navire sans nationalité. »

45. M. ZOUREK se demande si le projet ne sera pas incomplet sans une clause concernant le changement de pavillon, puisque l'on estime en général que la double nationalité n'est pas du tout souhaitable. Etant donné que la Commission est pressée par le temps, l'énoncé du principe général pourrait peut-être suffire.

46. M. KRYLOV considère que la rédaction de l'article 6 n'est pas particulièrement heureuse et qu'elle devrait être remaniée; il doit y être question non des pavillons, mais de l'immatriculation.

47. Sir Gerald FITZMAURICE pense que le Rapporteur spécial a raison de suggérer à la Commission de ne pas revenir sur sa décision antérieure de laisser de côté la question du changement de pavillon, question qui a donné lieu à un débat particulièrement prolongé à la session précédente⁴. La Commission avait alors conclu qu'en raison des différences existant entre les législations internes et des délais prévus pour que l'immatriculation prenne effet, il serait impossible de faire en sorte que la perte d'une nationalité coïncide exactement dans le temps avec l'acquisition d'une nouvelle nationalité. Cette difficulté ne pourrait être surmontée que si tous les Etats étaient disposés à adopter en la matière une législation uniforme et rigide.

48. Préoccupé de la politique suivie par certains pays qui répugnent à rayer les navires de leurs registres, le

⁴ A/CN.4/SR.293, paragraphes 71 à 103, et A/CN.4/SR.294, paragraphes 52 à 77.

Gouvernement yougoslave propose un système compliqué selon lequel un Etat aurait trois mois pour procéder à la radiation d'un navire dont le propriétaire désire changer la nationalité; passé ce délai, le navire serait réputé libre d'acquérir une nationalité nouvelle. Il faut redire qu'un tel système ne serait viable qu'avec le consentement de tous les intéressés.

49. Sir Gerald pense que la Commission peut seulement prévoir, comme elle l'a fait à l'article 6, qu'un navire n'a droit qu'à un seul pavillon.

50. M. PAL signale que la dernière phrase du texte que le Gouvernement du Royaume-Uni propose pour l'article 5 permet de penser qu'un navire peut arborer deux pavillons, et il se demande comment cette situation peut être compatible avec les dispositions de l'article 6.

51. Sir Gerald FITZMAURICE explique que tel n'est pas l'esprit de la proposition du Gouvernement britannique. Son but est de régler les cas où les nationaux d'un pays donné qui possèdent un bâtiment peuvent légitimement lui faire battre le pavillon d'un autre pays. Mais, à partir du moment où ils ont pris cette décision, ils n'ont plus le droit d'arborer sur ledit bâtiment le pavillon de leur propre pays.

52. M. ZOUREK dit avoir appris que la pratique adoptée par certains Etats permet aux navires d'arborer deux pavillons à titre exceptionnel, lorsqu'ils sont affrétés par une compagnie étrangère; peut-être cette éventualité devrait-elle être prévue à l'article 6.

53. M. SPIROPOULOS se demande si l'article 6 est absolument nécessaire, étant donné surtout que la pénalité prévue est insuffisante.

54. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, estime qu'en raison du lien étroit existant entre les articles 5 et 6, ce dernier pourrait également être renvoyé au Sous-Comité lorsque la Commission aura tranché la question de principe et décidé s'il y a lieu ou non d'insérer une disposition relative au changement de pavillon.

55. Il ne voit aucune raison de supprimer l'article 6 et du reste aucun gouvernement n'en a contesté l'utilité.

56. M. SANDSTRÖM pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il serait inopportun de supprimer l'article 6. Une déclaration de principe sur la question des navires naviguant sous deux pavillons est nécessaire, sous une forme ou une autre.

57. M. Sandström se déclare assez favorable à l'adjonction proposée par le Gouvernement yougoslave, mais il voudrait connaître à ce sujet l'opinion du Rapporteur spécial.

58. M. SPIROPOULOS annonce alors qu'il ne s'opposera pas au maintien de l'article 6, qui devrait être renvoyé au Sous-Comité.

59. M. PAL pense lui aussi que cet article devrait être transmis au Sous-Comité afin que sa rédaction puisse être mise en harmonie avec celle de l'article 5.

60. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, indique à l'intention de M. Sandström que la proposition yougo-

slave d'ajouter un nouveau paragraphe soulève un certain nombre de questions difficiles, notamment celle de savoir comment les autres Etats pourraient vérifier si l'on a affaire à un pavillon usurpé. Toutefois, peut-être s'agit-il d'un problème de rédaction plutôt que de fond, et l'on pourrait le confier au Sous-Comité.

61. SANDSTRÖM estime qu'il est encore plus nécessaire d'appliquer la sanction grave prévue à l'article 6 aux navires arborant un pavillon usurpé qu'aux navires arborant deux pavillons.

62. M. SPIROPOULOS ne voit pas d'objection à ce que le texte dont le Gouvernement yougoslave propose l'adjonction soit renvoyé au Sous-Comité.

63. Sir Gerald FITZMAURICE est disposé à accepter le renvoi de la proposition yougoslave au Sous-Comité pour examen, mais il doit faire observer que le cas du navire arborant un pavillon usurpé est déjà implicitement visé à l'article 6.

La Commission décide de ne pas insérer de disposition relative au changement de pavillon, mais de renvoyer pour remaniement l'article 6 au Sous-Comité en même temps que la proposition yougoslave tendant à l'adjonction d'un nouveau paragraphe.

Article 7. Immunité des navires de guerre

64. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, rappelle que, lors de la session précédente, la Commission a fondé sa définition des navires de guerre sur les articles 3 et 4 de la Convention de La Haye de 1907 relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre. Les Gouvernements des Pays-Bas et de la Yougoslavie ont fait observer que la définition n'était pas tout à fait complète, et le Gouvernement néerlandais a proposé, pour le paragraphe 2, un texte qui le rendrait plus conforme à celui de la Convention. Cette rédaction, que M. François juge acceptable, donnera probablement aussi satisfaction au Gouvernement yougoslave.

65. M. SPIROPOULOS comprend les raisons pour lesquelles on essaie de donner une définition, mais il n'est pas absolument satisfait du texte adopté à la session précédente. C'est ainsi qu'il n'apparaît pas clairement si un navire ne remplissant pas l'une des conditions prévues sera ou non considéré comme bâtiment de guerre. M. Spiropoulos doute qu'une énumération des caractéristiques d'un bâtiment de guerre, aujourd'hui bien connues, soit réellement indispensable.

66. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, fait observer que ces objections sont moins fondées à l'égard du nouveau texte proposé pour le paragraphe 2, qui mentionne maintenant « les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre ».

67. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, rappelle que le but de la Convention de La Haye était d'empêcher les bâtiments de guerre de se déguiser en navires de commerce pour éviter d'être capturés et il se demande si la définition que donne la Convention est bien à sa place dans un texte visant essentiellement les conditions du temps de paix.

68. Sir Gerald FITZMAURICE estime que le Secrétaire de la Commission a fait une distinction utile entre les buts respectifs des deux textes en question. La définition contenue dans la Convention de La Haye, bien que satisfaisante dans le contexte qui lui est propre, se révèle insuffisante lorsqu'il s'agit de l'adapter aux fins générales d'un projet traitant du régime de la haute mer en temps de paix. Par exemple, le passage où il est dit: « Sous la dénomination de « bâtiment de guerre », on entend un navire placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la Puissance dont il bat le pavillon » n'établit aucune différence entre les bâtiments de guerre et les autres navires appartenant à un Etat. Peut-être la définition la meilleure et la plus simple est-elle celle qu'a proposée la Commission dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article, où on lit: « Sous la dénomination de « bâtiment de guerre », on entend des navires appartenant à la marine de guerre de l'Etat ».

69. En réponse à M. SANDSTRÖM, M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, explique que les signes extérieurs qui servent à distinguer les bâtiments de guerre sont un pavillon ou une flamme.

70. M. AMADO estime que la définition donnée au paragraphe 2 et dans l'amendement des Pays-Bas n'a pas un caractère scientifique et ne peut être considérée comme l'énoncé du droit en vigueur. Il pense que la première phrase du texte des Pays-Bas, jusqu'aux mots « dont il bat le pavillon », serait suffisante.

71. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, appuie cet amendement à la proposition des Pays-Bas.

72. M. SALAMANCA se déclare d'accord avec M. Amado et ajoute que l'article devrait insister sur la fonction plutôt que sur les caractéristiques des bâtiments de guerre.

73. M. SPIROPOULOS avoue être encore dans l'incertitude en ce qui concerne la question de savoir si les navires ne remplissent pas certaines des conditions énumérées dans la définition seraient de ce fait exclus de la liste officielle des bâtiments de guerre du pays intéressé. Peut-être pourrait-on prier le Sous-Comité de rédiger une définition qui tiendrait compte du présent débat.

74. Sir Gerald FITZMAURICE estime qu'il est essentiel d'arriver à un certain degré de précision, sous peine de s'exposer au genre d'abus que les auteurs de la Convention de La Haye ont cherché à prévenir.

75. M. AMADO partage cette opinion.

76. M. PADILLA NERVO pense que le paragraphe 2, tel qu'il a été adopté à la session précédente, contient déjà les éléments nécessaires; peut-être suffirait-il de mentionner en outre les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre.

77. M. SPIROPOULOS dit que, si l'on maintient l'énumération figurant au paragraphe 2, il faudra suivre la suggestion de M. Padilla Nervo, de façon que la définition soit complète.

78. Le PRÉSIDENT, après avoir constaté que, d'une façon générale, les membres de la Commission approuvent le paragraphe 1, propose de renvoyer à la prochaine séance la décision relative au paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 10.

342^e SÉANCE

Mardi 8 mai 1956, à 10 heures

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97 et Add.1, A/CN.4/99 et Add.1 à 6) (<i>suite</i>):	
Article 7. Immunité des navires de guerre (<i>fin</i>)	43
Article 8. Immunité des autres navires d'Etat.	45
Article 9. Signaux et règles pour la prévention des abordages.	46

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour)
(A/2934, A/CN.4/97 et Add.1, A/CN.4/99 et Add.1 à 6)
(*suite*)

Article 7. Immunité des navires de guerre (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du paragraphe 2 de l'article 7 (A/2934).

2. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, propose, compte tenu du débat de la séance précédente, de remplacer les mots: « Le commandant... aux règles de la discipline militaire » par « et portant les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de sa nationalité ». Cette suggestion, qui est conforme à la proposition faite par M. Amado à la séance précédente, donnerait satisfaction, semble-t-il, aux Gouvernements des Pays-Bas et de la Yougoslavie.

3. M. SPIROPOULOS demande comment cette définition se rattacherait à la définition relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre, que contient la Convention de La Haye. Il y aurait peut-être lieu de préciser que la définition de la Commission est donnée pour le temps de paix.

4. M. ZOUREK pense qu'il serait préférable de conserver la rédaction de la fin du paragraphe 2 adoptée